



Arrêt

**n° 48 096 du 14 septembre 2010
dans l'affaire x / I**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 2010 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 août 2010 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. LONDA SENGI, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (ex-zaïroise) et d'origine ethnique luba. Vous êtes arrivé sur le territoire belge, le 12 octobre 2008. Vous avez introduit une demande d'asile, le 14 octobre 2008. A l'appui de celle-ci, vous avez invoqué les faits suivants. Vous habitez à Matadi. Vous êtes sympathisant du mouvement BDK (Bundu Dia Kongo) depuis novembre 2004 et en êtes devenu membre effectif en septembre 2005. Lors de la période électorale, vous avez été en charge des renseignements publics, des lieux publics dans les événements sportifs et les églises. A partir de ce moment, vous avez été recherché par vos autorités nationales. Le 31 juillet 2008, alors que vous rentrez chez vous, vous avez entendu des coups de feu. Craignant, vous vous êtes directement enfui vers Kinshasa. Vous avez trouvé refuge chez une amie. Vous y avez appris que votre frère avait été tué par

les forces de l'ordre qui étaient toujours à votre recherche. Le 11 octobre 2008, grâce à l'aide de votre hôte, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt, vous avez quitté le Congo. Le 2 février 2009, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire vous a été notifiée. Celle-ci a été annulée par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers rendu le 22 octobre 2009.

B. Motivation

Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

En effet, alors que vous vous dites membre sympathisant de BDK depuis novembre 2004, membre actif depuis septembre 2005 et chargé des renseignements pendant la campagne électorale en 2006 (audition du 6 janvier 2009, p. 8), vos connaissances par rapport à ce mouvement sont, pour la plupart, en contradiction avec les informations mises à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (voy. 1ère farde bleue).

Ainsi, vous n'avez pu nous citer, si ce n'est un, le nom des ancêtres des bakongos (audition en date du 6 janvier 2009, p. 10) ou la structure exacte du mouvement dont vous vous dites membre fervent. Sur ce point, soulignons, que vous ignorez ce que signifie « zikua », alors que ce terme est à la base de la structure du mouvement (voir informations jointes au dossier administratif), tout comme vous avez été incapable de nous dire comment se nomment les chefs de niveau (audition en date du 6 janvier 2009, pp. 10, 11) (voir informations jointes au dossier administratif).

Vous êtes également resté en défaut d'énumérer une des devises de BDK ou de nous parler du journal publié par BDK (audition en date du 6 janvier 2008, p. 12) (se référer aux informations à disposition du CGRA dont copie est jointe au dossier administratif).

Mais encore, lorsque vous avez été invité à parler de vos activités concrètes pour le mouvement, et ce, à de nombreuses reprises, vos déclarations sont restées indigentes, vagues et peu spontanées (audition du 6 janvier 2009, pp. 13, 14, audition du 2 février 2010, pp. 15, 16, 22, 24). Ainsi, invité plusieurs fois à étayer vos propos concernant les activités concrètes et précises que vous aviez eues durant la période électorale, vous vous êtes contenté de répéter que vous faisiez la propagande des députés, que vous étiez chargé des renseignements publics et que vous parliez de « trucs interdits » sans néanmoins expliciter vos déclarations. Il en va de même des activités que vous dites avoir eues postérieurement à 2006. Ainsi, excepté les problèmes sur lesquels vous fondez votre demande d'asile, vos propos sont restés généraux ((sic) « On est dans la rue, on revendique, il y a eu des affrontements »). De plus, alors que la question vous a été posée et précisée à plusieurs reprises, vous continuez à parler de la situation générale de BDK. Par ailleurs, si vous avez déclaré être chargé de la mobilisation du public, à aucun moment, vous n'avez explicité les activités concrètes que vous auriez eues.

De plus, lors de votre seconde audition, il vous a été demandé de citer le nom des personnes avec lesquelles vous meniez la propagande durant la campagne électorale. Alors qu'au début de l'audition vous citiez certains noms, à la fin de l'audition, vous citez d'autres noms dont trois de ceux cités précédemment et vous ajoutez ne plus vous rappeler du nom des autres personnes avec lesquelles vous faisiez la propagande (audition du 2 février 2010, pp. 17, 18, 19, 20, 29, 30, 32). Notons que de telles déclarations empêchent de considérer que vous auriez vécu les faits tels que relatés.

Il en va de même du nom des personnes avec lesquelles vous alliez prier et que vous avez citées (audition du 2 février 2010, pp. 17, 18, 19, 20, 30, 32). Tantôt, au début de l'audition, vous dites ne connaître que des prénoms, tantôt, plus loin dans l'audition, vous ne pouvez plus citer les prénoms de certains d'entre eux et, en outre, vous êtes à même de citer des noms complets. Dans la mesure où, de surcroît, vous avez expliqué prier au même endroit depuis que vous êtes membre du mouvement, et vous y rendre à raison de trois fois par semaine, l'inconstance de vos propos ne permet pas d'accorder foi à vos déclarations. Mis en présence, vous n'avez avancé aucune explication probante et crédible.

Mais aussi, lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer quels grands événements relatifs au mouvement BDK s'étaient déroulés à Matadi durant les années 2006 et 2007, vous avez seulement expliqué (audition du 2 février 2010, pp. 16, 17) qu'il y avait eu des affrontements et des arrestations mais vous avez déclaré ne pouvoir donner aucun autre détail relatif à ces faits. Notons que de telles lacunes, eu égard aux événements qui se sont déroulés à Matadi durant cette période (voy. informations objectives jointes au dossier administratif), ôtent toute crédibilité à vos déclarations.

Compte tenu de tout ce qui précède et eu égard aux fonctions que vous dites avoir exercées au sein de BDK, force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre appartenance à ce mouvement d'autant que vous avez affirmé avoir été un membre actif durant plusieurs années. Par conséquent, les problèmes que vous dites avoir rencontrés en raison de votre appartenance à ce mouvement ne peuvent pas non plus être tenus pour établis.

Mais encore, vous avez déclaré (audition du 2 février 2010, pp. 8, 9, 10, 11, 12) avoir appris, que des agents sont venus vous rechercher chez une de vos tantes vivant à Bandal et chez un de vos oncles à Matete. Or, d'une part, vous avez expliqué avoir appris en octobre 2008 que des agents s'y étaient rendus durant le mois de novembre 2008. Confronté à cette incohérence, vous revenez sur vos dires et vous dites que ces faits ont eu lieu durant le mois d'octobre. Mais surtout, alors que lors de l'audition du 6 janvier 2009, vous aviez dit (pp. 5, 16) ne pas avoir eu d'informations relatives à votre situation personnelle au Congo, lors de l'audition du 2 février 2010, vous avez pourtant dit (pp. 8, 9, 10, 11, 12) avoir contacté 2 jours après l'introduction de votre demande d'asile une tante et un oncle et, qu'à cette occasion, ceux-ci vous avaient appris que vous étiez toujours recherché à ces deux adresses. Mis en présence de vos précédentes déclarations, vous n'avez avancé (audition du 2 février 2010, p. 28) aucune explication probante.

Ensuite, lors de l'audition du 2 février 2010, vous avez expliqué (pp. 3, 4, 5) être resté chez une personne, une certaine Fifi, du 1er juillet 2008 au 11 octobre 2008 laquelle a organisé votre voyage en Belgique. Vous avez ajouté ignorer son identité complète et n'avoir jamais su si elle portait d'autre nom, prénom ou surnom. Or, relevons que, lors de l'audition du 6 janvier 2009, vous aviez été à même de fournir (p. 4) l'identité complète de Fifi. Mis en présence de vos précédentes déclarations, vous n'avez avancé (audition du 2 février 2010, p. 31) aucune explication probante et vous avez répondu avoir seulement oublié. Néanmoins, eu égard au lien vous unissant à cette personne (audition du 6 janvier 2009, p. 4, audition du 2 février 2010, pp. 31, 32) -elle travaillait avec vous et c'est chez elle que vous vous rendiez lorsque vous alliez à Kinshasa dans le cadre du mouvement BDK- et compte tenu du rôle joué par cette dernière dans le cadre de votre fuite du Congo, une telle explication ne saurait suffire à rétablir la crédibilité de vos propos.

Enfin, en vue d'étayer votre crainte en cas de retour, vous avez versé un avis de recherche qu'un de vos oncles vous aurait envoyé. D'une part, soulignons que la date y figurant est illisible. D'autre part, notons qu'une analyse de l'avis de recherche que vous avez versé laisse apparaître qu'il est destiné à usage interne et aucunement à vous être adressé. Or, à cet égard, s'agissant de la manière dont votre oncle est entré en possession dudit document, vous n'avez pas pu fournir la moindre indication. Vous avez ainsi dit (audition du 2 février 2010, p. 27) ignorer où il l'avait obtenu ainsi que la manière dont il avait procédé pour ce faire. Quoiqu'il en soit, il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure au dossier administratif qu'il est impossible de se prononcer de manière formelle sur l'authenticité des documents judiciaires. En effet, ils revêtent les formes les plus diverses et tout type de document pouvant être obtenu moyennant finances, les faux sont très répandus.

S'agissant des articles du journal « The Post » ainsi que du journal "adepte BDK, NKASA, dans le collimateur de services", au vu de la situation régnant au Congo et des informations mises à la disposition du Commissariat général dont une copie est versée au dossier administratif, rien ne permet de garantir l'authenticité de l'article de presse que vous avez produit et/ou d'exclure son caractère de pure complaisance.

Quant à la carte de membre que vous avez fournie, elle ne permet nullement, à elle seule, au vu des éléments relevés ci-dessus, de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Enfin, concernant l'« acte de reconnaissance disparite » daté du 6 mai 2009 que vous avez déposé, eu égard à tout ce qui a été relevé plus haut et dans la mesure où la crédibilité de votre récit a été remise en cause, rien ne permet d'exclure son caractère de pure complaisance.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 En termes de requête, la partie requérante invoque un moyen pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la méconnaissance du principe général de bonne administration. Elle postule enfin la présence d'un excès de pouvoir et d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire adjoint.

2.3 En termes de dispositif, elle demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence de bien vouloir réformer la décision attaquée. A titre subsidiaire, elle demande au Conseil d'annuler la décision entreprise.

3. Question préalable

3.1 Le Conseil relève d'emblée qu'en ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, il est inopérant. En effet, lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4. Eléments nouveaux

4.1. La partie requérante a, par un courrier du 8 septembre 2010, transmit au Conseil nouvel élément, à savoir : un courrier émanant de Bundu Dia Kongo.

4.2. Le Conseil rappelle que, lorsqu' un nouvel élément est produit devant lui, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil estime que ce nouveau document satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. Examen de la requête sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La décision attaquée refuse de reconnaître au requérant la qualité de réfugié en raison de l'absence de crédibilité de ses allégations quant à sa qualité de membre du mouvement Bundu Dia Kongo (ci-après dénommé « BDK »). La partie défenderesse se fonde à cet égard sur des contradictions existantes entre les déclarations du requérant et les informations objectives en sa possession, ainsi que sur plusieurs imprécisions et contradictions émaillant le récit du requérant. Elle estime encore qu'elle n'est pas en mesure de vérifier l'authenticité de l'avis de recherche et des articles de journaux versés au dossier par le requérant, et considère enfin que la carte de membre du BDK produite par le requérant ne permet pas de rétablir la crédibilité jugée défaillante du récit du requérant.

5.2. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances des faits de la cause. Elle reproche en réalité au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, étant donné l'absence de contradictions dans ses déclarations.

5.3. En l'espèce, le Conseil relève tout d'abord que la décision du Commissaire général du 27 janvier 2009 a été annulée par un arrêt du conseil n° 32 950 du 22 octobre 2009. Ainsi, le Conseil a estimé qu'aucune mesure d'instruction n'avait été effectuée en vue de l'informer ni sur la réalité des faits de persécution allégués par le requérant et qui découleraient de son appartenance au BDK, ni sur l'authenticité de certains documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. En conséquence, il a demandé à ce qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, et qu'à cet effet, les deux parties mettent tous les moyens utiles en œuvre afin de réaliser les mesures suivantes : « *Nouvelle audition du requérant sur les faits de persécution qu'il allègue ainsi que sur son appartenance au BDK. Examen des documents déposés.* ».

Dans le cas présent, le Conseil constate que la partie défenderesse a procédé à une nouvelle audition du requérant en date du 2 février 2010, au cours de laquelle ce dernier a été longuement interrogé sur la nature de ses activités au sein du mouvement BDK et sur les agissements qui auraient été à la base des persécutions qu'il allègue avoir rencontrées avec ses autorités nationales. Elle a également procédé à un examen des documents versés au dossier par le requérant, en fournissant notamment au Conseil des informations objectives relatives à la fiabilité de la presse au Congo ainsi qu'à la possibilité de procéder à l'authentification de documents judiciaires.

5.4. Le Conseil rappelle ensuite que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

5.5. A la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil se rallie à la décision attaquée en ce qu'elle relève de nombreuses imprécisions et contradictions dans le récit du requérant quant à sa qualité de membre du mouvement BDK et quant à ses activités au sein de celui-ci.

5.5.1. A cet égard, la partie requérante avance que les déclarations du requérant sont empreintes de spontanéité et de constance, qu'aucune contradiction sérieuse ne ressort de son récit et que « *en définitive, il apparaît que le Commissariat Général n'a forgé sa décision que sur des éléments de connaissance générale, ou sur des éléments de détails, n'ayant aucune influence significative sur la demande d'asile et de protection subsidiaire* » (requête, p. 7). De plus, le requérant a déposé pour établir ses dires une copie d'une carte de membre du BDK, dont l'authenticité n'est pas remise en cause par la partie défenderesse.

5.5.2. Le Conseil estime pour sa part, au vu des informations objectives en possession du Commissariat général, et dont l'authenticité n'est nullement remise en cause par la partie requérante, que la partie défenderesse a pu légitimement relever les méconnaissances et contradictions présentes dans les propos du requérant quant à son appartenance au BDK, au fonctionnement de ce mouvement ainsi qu'au rôle qu'il tenait au sein de celui-ci, et qu'elle a ainsi pu remettre valablement en cause la réelle appartenance du requérant au BDK, dans la mesure où il déclare expressément qu'il s'est intéressé au mouvement depuis 2004, qu'il a lu le « Makaba », livre fondateur du mouvement BDK, rédigé en kikongo, que les nouveaux membres doivent passer des tests et être prêts spirituellement, et enfin que

son rôle allégué au sein du mouvement aurait consisté en de la propagande pour ce mouvement (rapport d'audition du 6 janvier 2009, pp. 8 à 13).

5.5.3. Contrairement à ce qu'avance la partie requérante, qui soutient que « *il appartenait pourtant au Commissariat Général de demander au Requérant d'explicitier ses dires et d'indiquer également dans quel sens il souhaitait que le requérant puisse apporter les précisions désirées* » (requête, p.3), une simple lecture des deux auditions montre que le requérant a de nombreuses fois été invité à préciser concrètement et précisément ses activités au sein du BDK (voir notamment rapport d'audition du 6 janvier 2009, pp. 13 et 14 ; rapport d'audition du 2 février 2010, pp. 15, 16 et 24), le Conseil estimant que les dépositions de ce dernier à cet égard ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par lui.

5.5.4. La partie défenderesse a donc pu valablement en déduire que les déclarations du requérant sur ce point n'étaient pas crédibles. Dès lors, le Conseil estime, avec la partie défenderesse, que la production d'une carte de membre du BDK n'est pas de nature à renverser, à elle seule, l'appréciation de la partie défenderesse selon laquelle il n'est pas crédible que le requérant ait réellement été actif au sein du mouvement BDK à partir de 2006.

5.5.5. Le Conseil note en outre que le requérant a déclaré de manière contradictoire tantôt qu'il avait déboursé 200 francs congolais pour l'obtention de sa carte, et qu'il y existait des cotisations de 50 francs toutes les deux semaines (rapport d'audition du 6 janvier 2009, p. 9), tantôt qu'il a payé 50 francs pour obtenir cette carte, renouvelable tous les deux ans, et qu'il payait des cotisations de 50 francs une fois par mois (rapport d'audition du 2 février 2010, pp. 25 et 32). Cette contradiction quant au mode d'obtention de la carte de membre permet d'émettre des doutes quant à la réelle provenance de la carte présentée par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

5.6. Le Conseil estime ensuite que le requérant tient des propos inconsistants ou contradictoires sur plusieurs points majeurs du récit qu'il produit à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.6.1. Ainsi, le requérant reste pour le moins confus quant à l'événement qui aurait provoqué son départ du Congo, à savoir le décès de son petit frère. En effet, le requérant déclare tantôt qu'il était aux alentours de la maison, qu'il a entendu un coup de feu et qu'il est parti comme ça (rapport d'audition du 6 janvier 2009, p. 7), tantôt qu'il était chez un ami au moment où son frère a été tué (rapport d'audition du 6 janvier 2009, p. 15), alors qu'il déclare qu'il a vu les forces de l'ordre qui étaient « *habillé en policiers* » (sic) (rapport d'audition du 6 janvier 2009, p. 7), tantôt encore que les forces de l'ordre l'ont suivi jusqu'à son domicile, qu'il a entendu plusieurs coups de feu et que « *je me suis enfui par derrière de la maison, j'ai appris que mon frère à l'intérieur qui s'est fait assassiner* » (sic) (rapport d'audition du 2 février 2010, p. 26). A l'audience, le requérant a exposé qu'il se trouvait à la maison avec son frère, qu'il avait entendu des coups de feu et qu'il avait pris la fuite.

5.6.2. Ainsi ensuite, le requérant se contredit sur la manière dont il a appris le décès de son frère, puisqu'il déclare dans un premier temps qu'il a appris la nouvelle à Kinshasa, soit près de 6 jours après sa fuite de Matadi (rapport d'audition du 6 janvier 2009, p. 15), pour ensuite indiquer qu'il a appris la nouvelle le soir même de l'assassinat, lorsqu'il a téléphoné à son ami D.K. (rapport d'audition du 2 février 2010, p. 26).

5.6.3. Ainsi encore, les allégations du requérant relatives aux nouvelles qu'il allègue avoir eues de sa situation personnelle au pays depuis sa fuite de Matadi manquent de crédibilité. En effet, alors que le requérant, lors de sa première audition, a indiqué ne plus avoir eu de contact avec ses oncles à Kinshasa après un appel téléphonique en juillet 2008 (rapport d'audition du 6 janvier 2009, p. 16), il a ensuite déclaré, lors de sa seconde décision, qu'il a eu des contacts à Kinshasa en octobre 2008 avec sa tante et son oncle, qui lui indiquaient que les policiers passaient régulièrement chez eux. Par ailleurs, alors qu'il avait déclaré au cours de sa première audition, qui s'est déroulée le 6 janvier 2009, ne pas avoir de nouvelles de sa situation personnelle au pays depuis son arrivée en Belgique, et qu'il essayait de prendre contact avec son chef au sein du BDK (rapport d'audition du 6 janvier 2009, p. 5), il a cependant déclaré lors de sa seconde audition qu'il avait eu des contacts non seulement avec sa famille, mais également avec son chef au sein du parti, et ce deux jours après l'introduction de sa demande d'asile à l'Office des Etrangers (rapport d'audition du 2 février 2010, p. 11), soit le 16 octobre 2008.

5.7. En définitive, les nombreuses méconnaissances du requérant quant au mouvement BDK, l'inconsistance et l'incohérence de ses propos quant aux activités qu'il prétend avoir eues au sein de ce parti, et quant aux faits de persécution qui auraient découlés de son appartenance au BDK, interdisent de tenir pour établis les faits allégués sur la base de ses seules dépositions.

5.8. Par ailleurs, en ce qu'elle se limite à minimiser les méconnaissances pointées par la décision et à apporter des tentatives d'explications factuelles aux insuffisances relevées, la requête n'apporte aucune réponse utile au motif pris de l'absence de crédibilité du récit du requérant, et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien fondé des craintes exprimées par le requérant à l'égard de ses autorités nationales.

5.9. Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur d'appréciation. L'analyse des documents produits par le requérant à l'appui de sa demande d'asile n'est pas de nature à énerver ce constat.

5.9.1. A cet égard, le Conseil note tout d'abord que l'ensemble des documents versés au dossier par la partie requérante, hormis la copie de sa carte de membre du BDK, ont été faxés via un seul et même numéro congolais, appartenant à un certain Danny M. Le requérant a cependant expressément déclaré d'une part que les attestations émanant du BDK lui ont été envoyées par l'intermédiaire d'un proche de N. K. (rapport d'audition du 2 février 2010, p. 14), et d'autre part que l'avis de recherche émis à son encontre lui avait été transmis par son oncle Odon (rapport d'audition du 2 février 2010, p. 27). Interrogé à l'audience quant à la personne lui ayant envoyé les documents, le requérant a déclaré que tous les documents lui avaient été envoyés par télécopie par un certain Teddy.

5.9.2. En ce qui concerne ensuite les deux attestations du BDK, le Conseil note que la première attestation, datée du 6 mai 2009, indique que le requérant est considéré comme disparu à la date de sa rédaction. Le document daté du 7 décembre 2009 mentionne pour sa part que le requérant « *vient de nous préciser qu'il doit se trouver en Belgique* ». Or, ceci est en porte-à-faux avec les déclarations du requérant qui soutient qu'il a eu contact avec l'auteur des lettres, à savoir N. K., tantôt deux jours après l'introduction de sa demande d'asile auprès des services de l'Office des Etrangers, tantôt fin janvier 2009 (rapport d'audition du 2 février 2010, pp. 11 et 28). Au vu de ce constat, et au vu des développements ci-dessus concernant l'appartenance du requérant au mouvement BDK, ces deux documents ne possèdent pas une force probante suffisante pour établir la réelle appartenance du requérant à ce mouvement, et ne contiennent en tout état de cause aucun élément permettant d'éclairer le Conseil sur le défaut de crédibilité des allégations du requérant relevé dans la décision attaquée.

5.9.3. En ce qui concerne par ailleurs l'avis de recherche versé au dossier par la partie requérante, le Conseil observe, avec la partie défenderesse, d'une part que la date d'émission de ce document est illisible, et d'autre part que le requérant est resté dans l'incapacité d'indiquer dans quelles circonstances son oncle Odon serait entré en possession de ce document destiné, selon les termes mêmes de cet avis de recherche, aux officiers de l'Agence Nationale de Renseignement. Partant, ce document ne possède pas non plus une force probante suffisante pour rétablir à lui seul l'absence de crédibilité du récit du requérant.

5.9.4. Enfin, en ce qui concerne les deux articles de presse présents au dossier, le Conseil observe tout d'abord que l'article publié dans le journal « The Post » est une copie illisible qui le met dans l'incapacité d'examiner le contenu de ce document, le requérant n'ayant pas à ce jour fourni une version lisible dudit document, alors qu'il lui appartenait de « mettre en œuvre tous les moyens utiles » afin de contribuer à l'examen des documents déposés (voir arrêt CCE n° 32 950 du 22 octobre 2009).

Quant au second article de presse, son contenu rajoute à la confusion constatée dans les propos du requérant quant au déroulement de l'assassinat de son frère, puisqu'il y est stipulé que les policiers sont venus le chercher « *chez lui à Matadi où il restait avec son petit frère, ce dernier avait été tué quand lui Nkasa prenait la fuite* », alors qu'il ressort de l'exposé des faits présenté en page 2 de la requête que le requérant était en chemin vers chez lui quand il a entendu des coups de feu et qu'il a fui directement après. En tout état de cause, cet article ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent le récit du requérant et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits allégués.

5.10. S'agissant de l'élément nouveau produit, le Conseil estime, compte tenu des éléments ci-dessus, que ce courrier au contenu particulièrement peu précis et peu circonstancié, ne peut à lui seul suffire à rétablir la crédibilité des propos du requérant.

5.11. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.12. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, ou aurait commis un excès de pouvoir ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.13. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Examiné sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucunes de ses articulations.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. La partie requérante demande au Conseil d'accorder au requérant le statut de protection subsidiaire, sans indiquer cependant la nature des atteintes graves auxquelles serait exposé le requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

6.3. Le Conseil observe pour sa part que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.4. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation au Bas-Congo ou à Kinshasa correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

6.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze septembre deux mille dix par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

O. ROISIN